

Numéros du rôle : 6214, 6236 et 6240
Arrêt n°78/2016 du 25 mai 2016

A R R E T

En cause : les recours en annulation totale ou partielle de la section 6 (Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes) du chapitre IX du décret-programme de la Région wallonne du 12 décembre 2014 « portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité », ainsi que, dans l'affaire n° 6214 du rôle, de l'article de base 36 01 90 de la division organique 17 du secteur I du titre I du tableau annexé au décret du 11 décembre 2014 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015, introduits par la SA de droit public « Belgacom », par la SA « Mobistar » et par la SA « BASE Company ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges J.-P. Snappe, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 29 mai 2015 et parvenue au greffe le 2 juin 2015, la SA de droit public « Belgacom », assistée et représentée par Me H. De Bauw, Me B. Martel et Me B. Lombaert, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un recours en annulation des articles 144 à 151 du décret-programme de la Région wallonne du 12 décembre 2014 « portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité » (publié au *Moniteur belge* du 29 décembre 2014, deuxième édition), ainsi que de l'article de base 36 01 90 de la division organique 17 du secteur I du titre I du tableau annexé au décret du 11 décembre 2014 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 (publié au *Moniteur belge* du 19 décembre 2014, deuxième édition).

b. Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 26 juin 2015 et parvenues au greffe le 29 juin 2015, des recours en annulation des articles 144 à 148 et 150 du décret-programme du 12 décembre 2014 précité et des articles 144 à 148, 150 et 151 du même décret-programme ont été introduits respectivement par la SA « Mobistar », assistée et représentée par Me X. Thiebaut, avocat au barreau de Liège, et la SA « BASE Company », assistée et représentée par Me A. Verheyden et Me S. Champagne, avocats au barreau de Bruxelles, et Me W. Derijcke, avocat à la Cour de cassation.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6214, 6236 et 6240 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « BASE Company », assistée et représentée par Me A. Verheyden, Me S. Champagne et Me W. Derijcke (dans les affaires n^{os} 6214 et 6236);

- le Gouvernement wallon, assisté et représenté par Me J. Bourtembourg et Me N. Fortemps, avocats au barreau de Bruxelles (dans les trois affaires);

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par B. Druart, conseiller général des Finances (dans les trois affaires).

Les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse.

Le Gouvernement wallon a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 24 février 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. Derycke, a décidé :

- que les affaires étaient en état;

- d'inviter les parties à répondre, dans un mémoire complémentaire à introduire le 11 mars 2016 au plus tard et à échanger dans le même délai, aux questions suivantes :

« 1. La taxe régionale instituée par les articles 144 à 151 du décret-programme de la Région wallonne du 12 décembre 2014 a-t-elle été enrôlée et mise en payement pour l'année budgétaire 2015 ?

2. Des communes situées en Région wallonne ont-elles instauré des centimes additionnels à cette taxe régionale ? »;

- qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et

- qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 16 mars 2016 et les affaires mises en délibéré.

Des mémoires complémentaires ont été introduits par :

- les parties requérantes;
- le Gouvernement wallon.

A la suite des demandes des parties à être entendues, la Cour, par ordonnance du 16 mars 2016, a fixé l'audience au 20 avril 2016.

A l'audience publique du 20 avril 2016 :

- ont comparu :

. Me B. Martel et Me B. Den Tandt, qui comparaissait également *loco* Me H. De Bauw, et Me B. Lombaert et Me M. Thomas, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante dans l'affaire n° 6214;

. Me X. Thiebaut et Me S. Saadaoui, avocat au barreau de Liège, pour la partie requérante dans l'affaire n° 6236;

. Me S. Champagne, pour la SA « BASE Company », partie requérante dans l'affaire n° 6240 et partie intervenante dans les affaires n^{os} 6214 et 6236;

. Me N. Fortemps, qui comparaissait également *loco* Me J. Bourtembourg, pour le Gouvernement wallon;

- . B. Druart, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. Derycke ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Les parties requérantes demandent l'annulation des articles 144 à 151 du décret-programme de la Région wallonne du 12 décembre 2014 « portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité », ainsi que de l'article de base 36 01 90 de la Division organique 17 du Budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 annexé au décret de la Région wallonne du 11 décembre 2014 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015.

A.2. Le quatrième moyen invoqué dans l'affaire n° 6214 est pris de la violation des articles 41, 162 et 170 de la Constitution. Selon la partie requérante, la SA « Proximus », il ressort clairement des travaux préparatoires du décret de la Région wallonne du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, auxquels le législateur décrétole s'est référé pour adopter les décrets attaqués, que la finalité poursuivie est de consolider en une taxe régionale des taxes qui étaient auparavant communales, afin de garantir aux communes, par le biais d'une redistribution via le Fonds des communes, des recettes stables que ne garantissaient pas les règlements-taxes communaux qui étaient majoritairement censurés par les juridictions civiles et administratives, tout en annihilant la compétence des communes pour fixer les éléments essentiels du prélèvement litigieux. Les communes ne disposent, en effet, d'aucune liberté d'adhérer ou non au système mis en place. Par le décret attaqué, le législateur décrétole se substitue donc de manière inconstitutionnelle aux communes dans l'exercice de la compétence fiscale propre qu'elles tirent de l'article 170, § 4, alinéa 1er, de la Constitution.

Par ailleurs, le législateur décrétole exerce le pouvoir attribué par l'article 170, § 4, alinéa 2, de la Constitution au législateur fédéral, qui est seul compétent pour limiter l'autonomie fiscale des communes. Il se substitue ainsi au législateur fédéral et exerce le rôle de régulateur de la répartition des compétences fiscales entre les différentes entités, afin de faciliter l'exercice de sa propre autonomie fiscale.

La Région wallonne ne peut se fonder sur les pouvoirs implicites pour établir sa compétence, dès lors qu'elle n'invoque à aucun moment dans les travaux préparatoires ces pouvoirs implicites et que les conditions requises à cet égard ne sont pas remplies. Elle ne prétend pas exercer une compétence matérielle propre, dont la taxe contestée serait l'accessoire nécessaire. En outre, les dispositions attaquées ne portent pas une atteinte qui ne serait que marginale à la compétence fédérale.

La partie requérante conclut que ce moyen est de nature à entraîner l'annulation de l'ensemble des dispositions composant la section 6 du chapitre IX du décret attaqué du 12 décembre 2014. L'annulation des seuls articles 149 et 150 de ce décret impliquerait un bouleversement de l'économie générale des décrets attaqués et irait à l'encontre de la volonté du législateur décrétole de remplacer les taxes communales par une taxe régionale.

A.3. Dans son mémoire, le Gouvernement wallon ne fait pas valoir d'observations concernant le quatrième moyen invoqué dans l'affaire n° 6214, eu égard à l'arrêt de la Cour n° 105/2015 du 16 juillet 2015.

Le Gouvernement wallon demande par ailleurs à la Cour, si elle annule les décrets, de maintenir, pour l'exercice 2015, les effets des dispositions annulées, en raison des difficultés financières et juridiques consécutives à l'annulation. Les recettes escomptées de la taxe litigieuse ont, en effet, été prises en compte lors de l'adoption du budget régional pour l'année 2015 et « certaines communes ont décidé de centimes additionnels à la taxe régionale ».

A.4. Dans son mémoire en intervention dans l'affaire n° 6214, la SA « Base Company » estime qu'il y a lieu, par identité de motifs, d'annuler le décret attaqué car il est identique à celui que la Cour a annulé par son arrêt n° 105/2015, seuls les exercices fiscaux concernés étant différents. Elle demande donc à la Cour d'annuler les dispositions du décret-programme attaqué, à l'exception de l'article 149. La partie estime par ailleurs que le maintien des effets doit être exclu dans la présente affaire, contrairement à ce que la Cour a décidé dans l'arrêt n° 105/2015. La Région wallonne a, en effet, été dûment informée par l'arrêt n° 105/2015 que le décret attaqué est contraire à la Constitution et elle pouvait trouver d'autres ressources que celles que lui aurait procurées une taxe qu'elle sait contraire à la Constitution.

A.5. Le Conseil des ministres défend la compétence du seul législateur fédéral pour déterminer, relativement aux impositions établies par les communes, les exceptions dont la nécessité est démontrée. Il se fonde à cet égard sur l'article 170, § 4, alinéa 2, de la Constitution. Le Conseil des ministres vise dès lors uniquement les articles 149 et 250 du décret-programme attaqué.

Selon le Conseil des ministres, l'article 170 de la Constitution confère un pouvoir fiscal en principe absolu aux entités politiques créées par ou en vertu de la Constitution. Ces compétences fiscales sont concurrentes. Il fallait donc un mécanisme régulateur qui est la loi fédérale. Le Conseil des ministres se fonde à cet égard sur plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle et sur la révision du 5 mai 1993 de l'article 41 de la Constitution. Cet article 41, devenu l'article 77 de la Constitution coordonnée, a en effet précisé que la loi visée à l'article 170, § 4, alinéa 2, de la Constitution était une loi bicamérale, c'est-à-dire forcément fédérale. Le Conseil des ministres invoque enfin l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 19/2012 du 16 février 2012 et l'arrêt n° 105/2015 précité. Il conclut que le décret-programme du 12 décembre 2014 porte atteinte à une compétence réservée au législateur fédéral par l'article 170, § 4, alinéa 2, de la Constitution et demande dès lors à la Cour d'annuler les articles 149 et 150 du décret-programme attaqué.

A.6. Dans son mémoire en réponse, la SA « Proximus » relève qu'il ressort clairement des travaux préparatoires des décrets attaqués que le législateur décretaal a entendu pérenniser pour les années 2015 et suivantes la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes GSM, qu'il avait introduite pour l'année 2014 par le biais du décret du 11 décembre 2013. Or, la Cour a annulé l'ensemble des dispositions de ce décret par son arrêt n° 105/2015. Le Gouvernement wallon ne prétend d'ailleurs plus que les décrets attaqués auraient été pris sur la base des pouvoirs implicites ni que les dispositions attaquées ne constitueraient pas des dispositions indissociables.

Contrairement à la partie intervenante, la SA « Proximus » estime que l'article 149 du décret-programme attaqué doit aussi être annulé. Les dispositions attaquées sont indissociables, comme la Cour l'a décidé par son arrêt n° 105/2015.

Concernant le maintien des effets des dispositions annulées, la SA « Proximus » relève que la Cour utilise ce procédé lorsqu'elle estime qu'il est moins préjudiciable de laisser subsister quelque temps une norme inconstitutionnelle que de créer un vide juridique. Le maintien des effets se conçoit alors comme une invitation adressée au législateur à modifier, dans le délai imparti par les juges, la norme inconstitutionnelle. La partie comprend que la Cour ait pu juger nécessaire, dans son arrêt n° 105/2015, de maintenir les effets des dispositions inconstitutionnelles instaurant la taxe pour 2014 afin d'éviter que la Région wallonne ne doive récupérer auprès des communes les sommes qui leur auraient été versées, que ces dernières ne doivent, elles aussi, récupérer les sommes qu'elles auraient reçues de la Région wallonne mais qu'elles auraient déjà dépensées et que les opérateurs ne doivent solliciter de la Région wallonne le remboursement des taxes et des centimes additionnels déjà payés. Elle relève cependant que ces difficultés financières et juridiques étaient purement théoriques et pratiquement inexistantes dès lors qu'aucun paiement par les opérateurs de téléphonie de la taxe elle-même ou des centimes additionnels n'était encore intervenu au jour du prononcé de l'arrêt. Selon la partie, l'établissement et l'enrôlement, après le prononcé de l'arrêt n° 105/2015, de la taxe pour l'année 2014, qui n'a fait l'objet d'aucun paiement à ce jour, seraient contraires à l'arrêt de la Cour.

Dans la présente affaire, la SA « Proximus » estime que la demande de maintien des effets des dispositions attaquées n'est pas nécessaire. Ce n'est que lorsqu'il appert que l'insécurité juridique consécutive à une annulation pure et simple serait disproportionnée par rapport aux avantages pouvant être tirés de la rétroactivité que les conséquences de cette rétroactivité doivent être corrigées. En l'état actuel des choses, la taxe instaurée par les dispositions attaquées n'a fait l'objet d'aucun établissement, enrôlement et paiement, de sorte qu'il n'y a pas lieu de craindre une récupération « en cascade ». L'annulation, sans maintien des effets, des dispositions attaquées ne reviendrait pas non plus à priver les communes du produit d'une taxe dont elles bénéficiaient auparavant via leur autonomie fiscale propre, dès lors que les taxes communales étaient, dans leur très grande majorité, censurées par les juridictions administratives et judiciaires. En outre, l'objectif du mécanisme du maintien des effets est d'éviter de revenir sur des situations qui ont été régulièrement réglées sur la base des normes annulées. Ce n'est pas le cas en l'espèce puisque la Région wallonne sait que la taxe est inconstitutionnelle depuis le prononcé de l'arrêt n° 105/2015 et qu'elle n'en défend pas la constitutionnalité dans la présente affaire. La décision de la Cour n'aurait donc pas pour effet de protéger des tiers de bonne foi mais de cautionner l'attitude de la Région wallonne qui se serait empressée d'établir et d'enrôler une taxe qu'elle sait inconstitutionnelle. Par ailleurs, le fait que la taxe litigieuse aurait été inscrite comme « recettes escomptées » dans les budgets régionaux et communaux pour l'année 2015 ne doit pas davantage conduire à un maintien des effets. Cela reviendrait à rendre vaine toute contestation d'une taxe qui resterait due en raison de sa seule inscription dans un budget, malgré son inconstitutionnalité. De plus, en droit budgétaire et comptable, il n'existe aucun lien automatique entre l'inscription au budget de la recette estimée et son encaissement effectif. A la suite de l'arrêt de la Cour annulant la taxe litigieuse, les « recettes escomptées » ne seront plus reprises dans les budgets en recettes estimées ou en recettes imputées. L'annulation pure et simple de la taxe litigieuse pour l'année 2015 ne rendra donc pas caducs le budget régional et/ou les budgets communaux établis en 2015, qui n'ont fait qu'intégrer des recettes estimées qui ne pourront pas être recouvrées en raison de l'inconstitutionnalité des dispositions qui les établissent. En outre, le législateur wallon ne s'est pas engagé à répercuter aux communes le montant destiné à compléter le Fonds des communes, en application des dispositions attaquées. La partie conclut que la possibilité de maintenir provisoirement les effets des dispositions annulées dans le futur a pour but de permettre au législateur de mettre un terme à l'inconstitutionnalité soulevée par la Cour afin d'éviter un vide juridique, qui serait notamment préjudiciable aux tiers de bonne foi, et non pas de permettre au législateur lui-même de se prévaloir dans le futur de dispositions inconstitutionnelles qu'il a lui-même adoptées.

A.7. Dans son mémoire en réponse, la SA « BASE Company » estime, contrairement au Gouvernement wallon, qu'il n'y a pas lieu de maintenir les effets des dispositions annulées pour l'exercice 2015. Dans l'appréciation et la balance des intérêts que la Cour doit faire à cet égard, il faut prendre en compte le fait que le Gouvernement wallon savait que la validité juridique des dispositions attaquées était douteuse. Des recours en annulation avaient été introduits auprès de la Cour contre un décret identique et le Conseil des ministres était intervenu dans cette affaire pour contester la compétence de la Région wallonne.

A.8. Dans son mémoire en réponse, la SA « Mobistar » estime que le maintien des effets des dispositions annulées est une mesure exceptionnelle et ne se justifie pas dans la présente affaire. La Région wallonne a pu prendre connaissance de l'arrêt de la Cour n° 105/2015 le 16 juillet 2015 et elle a disposé d'un délai suffisant pour adapter son budget 2015 et informer les communes des conséquences de l'arrêt.

A.9. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement wallon ne formule pas d'observations complémentaires concernant le bien-fondé du moyen.

Concernant le maintien des effets, le Gouvernement wallon réplique que la SA « Proximus » se méprend sur la compétence dont dispose la Cour en vertu de l'article 8 de la loi spéciale du 6 janvier 1989. La compétence de la Cour est large et le dispositif et les motifs de l'arrêt n° 105/2015 sont généraux. Le maintien des effets de l'annulation n'est en rien limité à certains actes ni circonscrit dans le temps. Pour le surplus, il appartiendrait à une partie de saisir la Cour d'une demande en interprétation de l'arrêt.

Concernant le maintien des dispositions attaquées dans la présente affaire, le Gouvernement wallon relève que l'arrêt n° 105/2015 est postérieur à l'adoption du décret litigieux. On ne peut donc reprocher au législateur décentralisé une quelconque imprudence. Il importe peu que la taxe litigieuse n'ait pas encore été enrôlée ni payée, dès lors qu'il convient d'avoir égard aux prévisions budgétaires prises en compte par le législateur. Le motif qui conduirait à l'annulation pourrait également justifier le maintien des effets dans le temps si, dans le prolongement de l'arrêt n° 105/2015, l'annulation était prononcée au motif qu'il n'aurait pu être fait interdiction aux communes de lever une taxe similaire. Les communes qui auraient décidé de centimes additionnels à la taxe n'auraient donc pas adopté un règlement-taxe « autonome » alors qu'elles l'auraient fait en l'absence du décret litigieux. Une annulation sans maintien des effets aurait des conséquences graves pour ces communes. Concernant la régularité des taxes communales, le Gouvernement wallon souligne que le contentieux communal est « gelé » depuis plusieurs années en raison de renvois préjudiciels devant la Cour de justice de l'Union européenne. L'arrêt du 6 octobre 2015 rendu par cette Cour confirme le pouvoir des communes de lever de telles taxes. Les communes ont par ailleurs tiré les enseignements de la jurisprudence formaliste de la Cour de cassation quant à la motivation des règlements-taxes en lien avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

A.10. Dans son ordonnance du 24 février 2016, la Cour a invité les parties à répondre aux questions suivantes :

« 1. La taxe régionale instituée par les articles 144 à 151 du décret-programme de la Région wallonne du 12 décembre 2014 a-t-elle été enrôlée et mise en paiement pour l'année budgétaire 2015 ?

2. Des communes situées en Région wallonne ont-elles instauré des centimes additionnels à cette taxe régionale ? ».

A.11.1. Dans son mémoire complémentaire, la SA « Proximus » précise, concernant la première question, que la taxe sur les installations GSM est un impôt perçu sur déclaration, conformément à l'article 147 du décret-programme du 12 décembre 2014. La partie rappelle ensuite les articles 6 et 7 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes. Elle précise que, pour la taxe sur les installations GSM instaurée par le décret budgétaire du 11 décembre 2013, le Gouvernement avait établi un modèle de déclaration qui était annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999. Cet arrêté prévoyait que la déclaration dûment complétée, certifiée exacte, datée et signée doit parvenir au service indiqué dans les quinze jours de la date d'envoi. Ce modèle de déclaration ne concernait toutefois, conformément à l'article 2 de cet arrêté, que la taxe instaurée par le décret budgétaire du 11 décembre 2013 qui ne valait que pour l'année budgétaire 2014. La partie relève que le Gouvernement wallon n'a adopté, à ce stade, aucun arrêté réglementaire contenant un modèle de déclaration pour la taxe instaurée par le décret-programme du 12 décembre 2014. Quoi qu'il en soit, aucun formulaire de déclaration ne lui a, à ce jour, été adressé. La partie conclut que la taxe régionale et les centimes additionnels communaux n'ont fait l'objet d'aucun enrôlement et d'aucune mise en paiement pour l'année budgétaire 2015.

A.11.2. Concernant la deuxième question, la partie requérante précise qu'elle ne dispose pas des informations nécessaires pour répondre avec précision à la question. Elle attire l'attention de la Cour sur deux points : la taxation communale s'effectue par le biais de centimes additionnels à la taxe régionale, de sorte qu'il n'appartient pas aux communes elles-mêmes d'enrôler les centimes additionnels, mais bien au service régional compétent pour enrôler la taxe régionale; puisque la taxe régionale n'a été ni enrôlée ni mise en paiement pour l'année budgétaire 2015, les centimes additionnels communaux n'ont, *a fortiori*, pas non plus été enrôlés et mis en paiement pour l'année budgétaire 2015.

A.11.3. Concernant la demande du Gouvernement wallon à être entendu par la Cour en vue de faire des observations quant à l'abrogation par l'article 39 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016 de l'article 149 du décret-programme du 12 décembre 2014, la partie requérante demande qu'il lui soit permis, lors de l'audience, de répliquer aux observations que formulera le Gouvernement wallon. La partie ignore en effet à ce stade quelles observations le Gouvernement wallon entend formuler à propos d'un décret qui n'est pas attaqué par les présents recours.

A ce stade de la procédure, la partie requérante souhaite attirer l'attention de la Cour sur les éléments suivants. Tout d'abord, le Gouvernement wallon n'a pas estimé utile, au moment du dépôt du mémoire en réplique du 9 décembre 2015, d'évoquer, par écrit, un prétendu impact du décret qui allait être adopté par le Parlement wallon. Ensuite, les articles 144 à 151 du décret attaqué sont entrés en vigueur le 1er janvier 2015. L'article 39 du décret du 17 décembre 2015 n'entre en vigueur que le 1er janvier 2016. Dès lors que les articles 144 à 151 du décret attaqué, avant leur modification par l'article 39 du décret du 17 décembre 2015, ont vocation à produire des effets à tout le moins pour l'exercice budgétaire 2015, la partie requérante conserve un intérêt évident à en contester la constitutionnalité. La taxe portant sur l'exercice fiscal 2015 est régie par les dispositions attaquées, telles qu'en vigueur avant leur modification, même si l'enrôlement doit intervenir, le cas échéant, dans le courant de l'année 2016.

Par ailleurs, le législateur décretaal avait pérennisé, dans un décret-programme, la taxe sur les installations GSM établie par un cavalier budgétaire pour l'exercice budgétaire 2014 parce qu'il n'existe pas de position claire en jurisprudence et en doctrine sur le délai d'application des cavaliers budgétaires. Le législateur décretaal invoquait également un souci de sécurité juridique. Il est dès lors étonnant qu'il ait abrogé l'article 149 du décret attaqué par le biais d'un cavalier budgétaire, et non par le biais d'un décret pérenne, de sorte qu'il n'est nullement garanti que l'abrogation de cette disposition soit pérennisée au-delà du 31 décembre 2016.

La partie relève enfin que la Cour a considéré que les dispositions du décret du 11 décembre 2013 formaient un ensemble indissociable. Les dispositions attaquées sont identiques à celles du décret du 11 décembre 2013. Dès lors qu'il se borne à « détricoter » le système de taxation mis en place par les dispositions attaquées, le législateur décretaal ne répond pas, par le décret du 17 décembre 2015, au grief d'inconstitutionnalité retenu dans l'arrêt n° 105/2015. La partie rappelle enfin que le délai de recours contre le décret du 17 décembre 2015 n'est pas encore expiré.

A.12.1. Dans son mémoire complémentaire, la SA « Mobistar » précise, en réponse à la première question, que la taxe régionale instituée par les dispositions attaquées n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune mesure d'exécution. Aucun modèle de formulaire de déclaration n'a encore été arrêté par le Gouvernement wallon en vertu de l'article 6 du décret du 6 mai 1999 précité, auquel renvoie l'article 148 du décret-programme attaqué. Aucune déclaration n'a *a fortiori* été ni adressée à la partie requérante, ni retournée par elle. La taxe n'a été ni enrôlée, ni mise en paiement.

A.12.2. Concernant la deuxième question, la partie requérante relève qu'il n'existe pas, en Région wallonne, de mode de publication officiel des règlements-taxes communaux autre que la publication par voie d'affichage aux valves des communes. La partie requérante ne prend généralement connaissance de ces règlements-taxes qu'à l'occasion de leur application individuelle par l'autorité taxatrice. Puisqu'aucune mesure d'exécution des dispositions attaquées n'a été adoptée, la partie requérante n'a reçu à ce jour aucune information quant aux communes qui auraient adopté des règlement-taxes prévoyant des centimes additionnels à la taxe régionale instituée par les dispositions attaquées. Les centimes additionnels qui pourraient avoir été instaurés par des règlements communaux n'ont été ni enrôlés, ni mis en paiement.

A.13.1. La SA « Base Company » précise, dans son mémoire complémentaire, en réponse à la première question, qu'elle n'a reçu aucun avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe régionale litigieuse, ni même de demande visant à déclarer les mâts, pylônes ou antennes établis en Région wallonne. A ce jour, le modèle de déclaration à la taxe litigieuse n'a toujours pas été arrêté, de sorte qu'il y a lieu de considérer que la Région wallonne a anticipé la probable annulation de son décret et n'a pas réellement compté sur la perception effective de la taxe litigieuse.

A.13.2. Concernant la deuxième question, la partie requérante précise qu'elle a été informée de l'existence de règlements communaux sous la forme d'une liste, communiquée par la Région wallonne.

A.14.1. Dans son mémoire complémentaire, le Gouvernement wallon précise, en réponse à la première question, que la taxe régionale n'a été ni enrôlée ni mise en paiement pour l'année budgétaire 2015. Selon l'article 148 du décret-programme attaqué, la déclaration, la procédure de taxation, le délai d'imposition et d'exigibilité, le recouvrement et les voies de recours sont établis conformément au décret du 6 mai 1999 précité et à ses arrêtés d'exécution. En vertu de l'article 20 de ce décret, la taxe doit être établie au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition. Cette notion d'exercice d'imposition « s'entend, en vertu de l'article 19 du décret, comme l'année civile qui suit la période imposable ». Le Gouvernement wallon précise qu'un projet d'arrêté établissant un modèle de déclaration adapté pour cette taxe régionale est en cours d'élaboration et qu'il sera, dès l'adoption et la publication, envoyé aux redevables de la taxe. Le Gouvernement wallon précise à toutes fins utiles la manière dont a été enrôlée la taxe prévue par le décret du 11 décembre 2013.

A.14.2. Concernant la deuxième question, le Gouvernement wallon précise que certaines communes ont adopté, en 2014, des règlements-taxes instaurant une taxe additionnelle pour l'exercice 2014 et pour les exercices suivants. Il produit un tableau reprenant la liste de ces communes, de même que le taux des centimes additionnels. D'autres communes ont adopté des règlements-taxes instaurant une telle taxe additionnelle durant l'année 2015. Le Gouvernement wallon produit également un tableau reprenant la liste de ces communes. Il apparaît de ce tableau que 182 communes ont adopté un règlement-taxe pour l'année 2015. Le Gouvernement wallon produit également un tableau similaire pour l'exercice 2016.

A.14.3. Le Gouvernement wallon précise enfin que le décret du 17 décembre 2015 précité a, par son article 39, abrogé l'article 149 du décret-programme du 12 décembre 2014. L'article 40 de ce décret a remplacé l'article 150 du décret-programme du 12 décembre 2014. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2016, conformément à l'article 49 du décret du 17 décembre 2015.

- B -

Quant aux dispositions attaquées et à leur contexte

B.1.1. Les recours en annulation ont pour objet, en tout ou en partie, les articles 144 à 151 du décret-programme de la Région wallonne du 12 décembre 2014 « portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité », qui font partie de la section 6 intitulée « Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes » du chapitre IX intitulé « Mesures en matière fiscale ».

Ces articles disposent :

« Art. 144. Il est établi par la Région wallonne une taxe annuelle sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Art. 145. La taxe est due par l'opérateur du mât, pylône ou antenne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Si l'opérateur n'est pas le propriétaire du mât, pylône ou antenne, ce dernier est tenu solidairement au paiement de la taxe.

Art. 146. Le montant annuel de base de la taxe est fixé à 8.000 euros par site. Ce montant, est, à partir de l'exercice d'imposition 2015, indexé selon la formule suivante :

Montant indexé = montant de base * (indice des prix à la consommation de janvier de l'exercice d'imposition/indice des prix à la consommation de janvier 2014).

On entend par site l'ensemble, indissociable sans travaux substantiels, formé par le mât, pylône ou antenne(s) et leurs équipements connexes, qu'un ou plusieurs opérateurs ont installé.

Les opérateurs qui partagent un site visé par la présente taxe sont tenus solidairement au paiement de la taxe.

Le montant de la taxe est annulé pour un site installé, mais non exploité effectivement.

Art. 147. Tout redevable de la taxe est tenu de déposer chaque année auprès de l'organe de taxation établi par le Gouvernement wallon, une déclaration établissant le nombre de sites installés, exploités, seul ou de manière partagée, par commune.

Art. 148. La déclaration, la procédure de taxation, les délais d'imposition et d'exigibilité, le recouvrement et les voies de recours sont établis conformément au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes et à ses arrêtés d'exécution.

Art. 149. Il est fait interdiction aux communes de lever une taxe ayant le même objet.

Les règlements communaux portant sur une taxe ayant le même objet sont abrogés.

Art. 150. § 1er. Par dérogation à l'article 150, les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe établie à l'article 145 frappant les mâts, pylônes ou antennes visés à l'article 145 établis principalement sur leur territoire.

§ 2. La taxe additionnelle ne peut être l'objet d'aucune réduction, exemption ou exception.

Art. 151. § 1er. Un pour cent du produit de la taxe additionnelle est retenu à titre de frais administratifs avant attribution du solde aux communes.

§ 2. Le Gouvernement détermine les modalités particulières d'attribution du produit de la taxe additionnelle aux communes ».

Conformément à l'article 158 de ce décret, ces articles sont entrés en vigueur le 1er janvier 2015.

B.1.2. Le recours en annulation dans l'affaire n° 6214 a également pour objet l'article de base 36 01 90 de la division organique 17 du Budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 annexé au décret de la Région wallonne du 11 décembre 2014 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015, qui vise la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications et prévoit un budget de 21 882 milliers d'euros.

B.1.3. L'article 39 du décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 « contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016 » abroge l'article 149 du décret-programme de la Région wallonne du 12 décembre 2014.

L'article 40 de ce décret du 17 décembre 2015 remplace l'article 150 du décret-programme de la Région wallonne du 12 décembre 2014 par la disposition suivante :

« § 1er. Les communes peuvent établir une taxe additionnelle à la taxe établie à l'article 144 frappant les mâts, pylônes ou antennes établis principalement sur leur territoire.

§ 2. La taxe additionnelle ne peut être l'objet d'aucune réduction, exemption ou exception ».

Conformément aux articles 49 et 50 du décret, ces articles 39 et 40 entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

B.1.4. Dès lors que les modifications apportées au décret attaqué n'ont pas d'effet rétroactif, la Cour ne doit pas les prendre en compte dans l'examen des recours en annulation.

B.2. Il ressort des travaux préparatoires du décret-programme du 12 décembre 2014 que les dispositions attaquées visent à « pérenniser » la taxe sur les mâts, pylônes et antennes.

Selon l'exposé des motifs :

« Les mesures envisagées consistent à effectuer certaines modifications techniques suite à la sixième réforme de l'Etat, à supprimer l'éco malus pour les véhicules des personnes physiques et à pérenniser certains régimes mis en place lors d'exercices budgétaires antérieurs » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2014-2015, n° 63/1, p. 2).

« Ces dispositions pérennisent [le] régime mis en place en matière de taxes sur les mâts, pylônes et antennes par le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 » (*ibid.*, p. 22).

B.3.1. Les dispositions attaquées sont, en effet, identiques aux articles 37 à 44 du décret de la Région wallonne du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

B.3.2. Il ressort des travaux préparatoires de ce décret que les articles 37 à 44 avaient pour objectif de faire bénéficier les communes du montant de la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Dans son exposé, le ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville précisait, en effet :

« A partir de 2014, l'enveloppe octroyée au Fonds des communes sera complétée d'une part communale de la recette liée à la taxation annuelle, par la Région wallonne, des éoliennes et des mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Pour rappel, conformément au principe de l'autonomie fiscale reconnue aux communes par l'article 170, § 4 de la Constitution, qui dispose que ' l'agglomération, la fédération des communes et la commune disposent d'une compétence fiscale autonome, sauf lorsque la loi a déterminé ou détermine ultérieurement les exceptions dont la nécessité est démontrée ', les communes lèvent aujourd'hui une taxe sur les mâts, pylônes affectés à un système global de

communication mobile (G.S.M) ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication mobile.

Cette taxe est par ailleurs reprise dans la nomenclature des taxes autorisées par la circulaire budgétaire et un taux maximum recommandé y est renseigné.

Cependant, un contentieux important s'est développé au fil des années; on dénombre en effet de nombreux dossiers de contentieux en la matière, tant devant les juridictions civiles qu'administratives et les décisions qui en découlent sont majoritairement défavorables aux pouvoirs locaux. Cette situation n'est partant pas favorable aux finances communales (charges financières pour traitement des réclamations et contentieux judiciaire, dégrèvement, charges d'intérêts lors du remboursement des taxes, ...).

Quant à la Région wallonne, en vertu de l'article 170, § 2 de la Constitution, elle dispose d'une compétence fiscale propre identique. Elle est donc compétente, indépendamment de sa compétence matérielle, pour instaurer toute taxe, sous réserve des restrictions établies par la Constitution, la loi spéciale de financement des communautés et des régions et les lois prises en application de celles-ci.

Jusque récemment, une incertitude subsistait quant à la possibilité que laissent les articles 97 et 98 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, qui instaurent précisément une telle restriction en matière de télécommunications, de taxer les antennes utilisées par les opérateurs de réseau de téléphonie mobile. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt 2011/189, a néanmoins dit pour droit que l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ' n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence sur le domaine public ou privé de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité. '. Les communes peuvent donc en principe établir de telles taxes. La Cour de cassation a dans quatre arrêts du 30 mars 2012 fait sien l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Ces arrêts s'appliquent par analogie à la Région wallonne.

Soucieux de garantir des recettes stables en faveur des Communes, le Gouvernement s'est prononcé au cours de ses travaux budgétaires quant à l'avenir de cette taxation contestée. Dès l'année budgétaire 2014, il s'agira dès lors de lever une taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications dont le bénéfice reviendra en partie à l'ensemble des communes grâce à des dotations spécifiques et des majorations du Fonds des communes.

Les communes, qui abandonneront la taxation locale des antennes GSM, ne subiront ainsi aucune perte de recettes à la suite de cet abandon de la taxe communale.

Le présent projet de décret instaure une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications, qui en constituent la matière imposable.

[...]

Enfin, les communes pourront établir une taxe additionnelle à la taxe régionale, de sorte que les taxes similaires qu'elles lèvent actuellement seront abolies.

Le nombre de sites d'émissions soumis à la taxe est estimé à 3000 en Région wallonne, de sorte que le législateur escompte une recette initiale de 24 000 000 euros, qui rend possible, dès 2014, la majoration du Fonds des communes telle que prévue par ce projet de décret » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2013-2014, Doc. 4 – V a, Doc. 4 – V bcd, n° 1, Annexe 5, pp. 3 à 5).

Lors de la séance plénière, le ministre des Pouvoirs locaux avait justifié la taxe litigieuse comme suit :

« Je conclurai en vous parlant - et j'espère ne pas avoir été trop long - de cette fameuse taxe sur les pylônes GSM. D'abord, un mot de contexte. A l'heure actuelle, je n'ai rien inventé, les communes prélèvent des taxes sur les mâts, pylônes GSM. Cette taxe est d'ailleurs reprise, et vous le savez, dans la nomenclature des taxes autorisées par la circulaire budgétaire.

On dénombre aujourd'hui 186 communes, [...] qui ont adopté un règlement taxe. Le budget estimé pour 2013 s'élève à un peu plus de 4 millions d'euros, tant les communes sont fatiguées d'aller en contentieux - ce qui coûte très cher - pour réclamer leur dû et tant les opérateurs, même parfois condamnés à payer, ne s'exécutent pas.

Je vous l'ai dit, il est apparu, au fil des années, un contentieux important en la matière, tant devant les juridictions civiles qu'administratives. Ces décisions sont largement ou majoritairement défavorables aux communes. Cette situation n'est pas favorable aux finances communales. Parce qu'elles ne perçoivent pas leurs recettes et parce qu'il y a des charges financières de traitement de réclamations, des contentieux judiciaires, des dégrèvements, des charges d'intérêts. Pourtant, la Cour constitutionnelle, dans un arrêt célèbre de 2011 - c'est l'arrêt 189 - a dit, pour droit, que les communes pouvaient légitimement percevoir cette taxe. La Cour de cassation a même confirmé cet enseignement de la Cour constitutionnelle, dans quatre arrêts.

De son côté, la Région wallonne, en vertu de l'article 170 de la Constitution, dispose bien d'une compétence en la matière. Donc, soucieuse à la fois de garantir - parce qu'il y a 10 millions d'euros prélevés par la grande caisse, ne nous en cachons pas - l'équilibre de son propre budget, mais voulant aussi donner un avenir aux finances communales, a repris la perception de cette taxe.

Pour lever toute équivoque, cette taxe fait aujourd'hui partie du décret budgétaire que nous vous proposons au vote; elle sera ensuite finalisée, pour les années à venir, dans un décret pérenne qui vous sera présenté dans quelques semaines.

[...]

Il est fait interdiction aux communes de lever une taxe similaire. Vous avez dit que, à juste titre, nous n'en avons aucun droit et il y a eu des jugements devant le Conseil d'Etat qui ont plaidé en votre faveur lorsqu'une commune - étonnamment, je crois que c'est la Commune de Huy - avait querellé la circulaire budgétaire. La circulaire budgétaire, chaque année, nous la votons, nous l'envoyons aux communes. Croyez-moi, je ne verrais pas l'intérêt des communes d'aller en recours contre un mécanisme, qui leur garantit une recette, qui leur garantit un additionnel pour une recette qui est aujourd'hui, d'une part, incertaine et, d'autre [part], non perçue » (Parlement wallon, 2013-2014, *C.R.I.* n° 7, séance plénière du 11 décembre 2013, pp. 95-96).

Quant aux moyens pris de la violation des règles répartitrices de compétences entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions

B.4. L'examen de la conformité d'une disposition législative aux dispositions qui répartissent les compétences entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions doit en règle précéder celui de sa compatibilité avec les dispositions du titre II de la Constitution et des articles 170, 172 et 191 de celle-ci.

Par conséquent, la Cour examine d'abord les moyens pris de la violation des règles répartitrices de compétences.

B.5. Le quatrième moyen dans l'affaire n° 6214 est pris de la violation, par les articles 144 à 151 du décret-programme attaqué ainsi que par l'article de base 36 01 90 de la Division organique 17 du Budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 annexé au décret de la Région wallonne du 11 décembre 2014, des articles 41, 162 et 170, §§ 2 et 4, de la Constitution. Selon la partie requérante, il ressort clairement des travaux préparatoires du décret de la Région wallonne du 11 décembre 2013, auxquels le législateur décrétole s'est référé pour adopter les décrets attaqués, que la finalité poursuivie par le législateur décrétole est de consolider en une taxe régionale des taxes qui étaient auparavant communales, afin de garantir aux communes, par le biais d'une

redistribution via le Fonds des communes, des recettes stables que ne garantissaient pas les règlements-taxes communaux qui étaient majoritairement censurés par les juridictions civiles et administratives. Selon la partie requérante, ce moyen est de nature à entraîner l'annulation de l'ensemble des dispositions attaquées.

B.6.1. Les articles 41, alinéa 1er, première phrase, 162, alinéas 1er, 2, 2° et 6°, et 4, et 170, §§ 2 et 4, de la Constitution disposent :

« Art. 41. Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution ».

« Art. 162. Les institutions provinciales et communales sont réglées par la loi.

La loi consacre l'application des principes suivants :

[...]

2° l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine;

[...]

6° l'intervention de l'autorité de tutelle ou du pouvoir législatif fédéral, pour empêcher que la loi ne soit violée ou l'intérêt général blessé.

[...]

En exécution d'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, le décret ou la règle visée à l'article 134 règle les conditions et le mode suivant lesquels plusieurs provinces, plusieurs collectivités supracommunales ou plusieurs communes peuvent s'entendre ou s'associer. Toutefois, il ne peut être permis à plusieurs conseils provinciaux, à plusieurs conseils de collectivités supracommunales ou à plusieurs conseils communaux de délibérer en commun ».

« Art. 170. [...]

§ 2. Aucun impôt au profit de la communauté ou de la région ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l'article 134.

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée.

[...]

§ 4. Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par l'agglomération, par la fédération de communes et par la commune que par une décision de leur conseil.

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée ».

B.6.2. La Cour n'est pas compétente pour contrôler les dispositions attaquées directement au regard des articles 41, alinéa 1er, première phrase, et 162, alinéas 1er, 2, 2^o et 6^o, et 4, de la Constitution. Elle n'examine dès lors le moyen qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 170 de la Constitution.

B.7. En vertu de l'article 170, § 2, de la Constitution, les régions disposent d'une compétence fiscale propre, sauf les exceptions que la loi a prévues ou qu'elle prévoit ultérieurement lorsque la nécessité est démontrée.

B.8. En vertu de l'article 170, § 4, alinéa 2, de la Constitution, la loi peut « [déterminer] les exceptions dont la nécessité est démontrée » à l'égard des impositions qui sont établies pour les besoins d'une commune.

Conformément à cette disposition, l'agglomération, la fédération des communes et la commune disposent d'une compétence fiscale autonome, sauf lorsque la loi a déterminé ou détermine ultérieurement les exceptions dont la nécessité est démontrée.

B.9.1. L'on peut déduire des travaux préparatoires de l'article 170 de la Constitution que le Constituant entendait, en adoptant la règle contenue à l'alinéa 2 de l'article 170, § 4, prévoir une « sorte de mécanisme de défense » de l'Etat « à l'égard des autres niveaux de pouvoir, de manière à se réserver une matière fiscale propre » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1979, n^o 10-8/4^o, p. 4).

Cette règle a également été décrite par le Premier ministre comme un « mécanisme régulateur » :

« La loi doit être ce mécanisme régulateur et doit pouvoir déterminer quelle matière imposable est réservée à l'Etat. Si on ne le faisait pas, ce serait le chaos et cet imbroglio n'aurait plus aucun rapport avec un Etat fédéral bien organisé ou avec un Etat bien organisé

tout court » (*Ann.*, Chambre, 22 juillet 1980, p. 2707. Voy. également : *ibid.*, p. 2708; *Ann.*, Sénat, 28 juillet 1980, pp. 2650-2651).

« Je tiens à souligner [...] que, dans ce nouveau système de répartition des compétences fiscales entre l'Etat, les communautés et les régions et institutions du même niveau, les provinces et les communes, c'est l'Etat qui a le dernier mot. C'est ce que j'appelle le mécanisme régulateur » (*Ann.*, Sénat, 28 juillet 1980, p. 2661).

B.9.2. Il découle de l'article 170, § 4, alinéa 2, de la Constitution que celui-ci réserve au législateur fédéral, en ce qui concerne les impôts communaux, les exceptions dont la nécessité est démontrée, de sorte que les régions ne peuvent adopter une réglementation qui aurait pour effet de restreindre le pouvoir des communes d'instaurer une taxe que si les conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles sont réunies.

Il est requis, à cette fin, que la réglementation adoptée soit nécessaire à l'exercice des compétences de la région, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette matière ne soit que marginale.

B.10.1. L'article 149 du décret-programme attaqué « fait interdiction aux communes de lever une taxe ayant le même objet » et prévoit que « les règlements communaux portant sur une taxe ayant le même objet sont abrogés ».

Cette disposition a ainsi pour objet et pour effet de supprimer en Région wallonne le pouvoir des communes de maintenir ou d'instaurer une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

B.10.2. Il ressort par ailleurs des travaux préparatoires cités en B.2 et en B.3.2 que par les dispositions attaquées, le législateur décrétole entendait « lever une taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications dont le bénéfice reviendra en partie à l'ensemble des communes grâce à des dotations spécifiques et

des majorations du Fonds des communes » en vue « de garantir des recettes stables en faveur des communes ». Cette nouvelle taxe régionale remplace donc les taxes communales qui, selon les mêmes travaux préparatoires, donnent lieu à un contentieux important qui n'est pas favorable aux finances communales. La taxe régionale est ainsi indissociablement liée à la suppression des taxes communales similaires et au versement d'une partie importante du produit de cette taxe aux communes. Les articles 144 à 151 du décret-programme attaqué forment donc un ensemble indivisible.

B.10.3. Par ces dispositions qui forment un ensemble indivisible, la Région wallonne entend dès lors substituer à des taxes communales existantes une taxe régionale ayant le même objet et rétrocéder ensuite le produit de cette taxe régionale aux communes via une majoration des recettes du Fonds des communes.

Compte tenu du système mis en place par les dispositions attaquées, les communes ne disposent plus de la possibilité de lever une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications. En limitant l'autonomie fiscale communale, le législateur décréte porte atteinte à une compétence réservée au législateur fédéral par l'article 170, § 4, alinéa 2, de la Constitution.

B.11. La Cour doit encore examiner si les conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles sont remplies.

Abstraction faite de la question de savoir s'il existe un lien de rattachement avec une compétence régionale, le Gouvernement wallon n'expose pas, et il n'apparaît pas que les articles attaqués soient nécessaires à l'exercice d'une compétence régionale.

B.12. Il s'ensuit que le quatrième moyen dans l'affaire n° 6214 est fondé et que les articles 144 à 151 du décret-programme attaqué ainsi que l'article de base 36 01 90 de la Division organique 17 du Budget des recettes de la Région wallonne pour l'année

budgétaire 2015 annexé au décret de la Région wallonne du 11 décembre 2014 qui sont indissociablement liés doivent être annulés.

B.13. Dans leurs mémoires complémentaires, les parties requérantes et le Gouvernement wallon ont précisé que la taxe régionale instituée par les dispositions annulées n'a encore été ni enrôlée ni mise en paiement pour l'année budgétaire 2015.

En vertu de l'article 148 du décret-programme attaqué, la déclaration, la procédure de taxation, les délais d'imposition et d'exigibilité, le recouvrement et les voies de recours sont établis conformément au décret du 6 mai 1999 « relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes » et à ses arrêtés d'exécution.

En vertu de l'article 20 de ce décret, la taxe doit être établie au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition. Cette notion d'exercice d'imposition est, en vertu de l'article 19 du décret, l'année civile qui suit la période imposable.

L'annulation de la taxe attaquée n'engendre donc pas des difficultés financières et juridiques qui justifieraient que les effets des dispositions annulées doivent être définitivement maintenus par application de l'article 8 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

Par ces motifs,

la Cour

annule les articles 144 à 151 du décret-programme de la Région wallonne du 12 décembre 2014 « portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité » ainsi que l'article de base 36 01 90 de la Division organique 17 du Budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 annexé au décret de la Région wallonne du 11 décembre 2014 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 25 mai 2016.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels